

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00723
Numéro SIREN : 347 906 950
Nom ou dénomination : A.P.N.

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2019 sous le numéro de dépôt 12837

AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE "A.P.N."
Société à responsabilité limitée au capital de 129 793 euros
Siège social : ZA du Gros Chêne
76230 ISNEAUVILLE
347 906 950 RCS ROUEN



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

14 NOV. 2019

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente septembre, à 10 heures, au siège social,

La société DSG FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 103 000 euros, ayant son siège social 51 rue Baron Bigot - 76710 MONTVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 502 114 002, représentée par Monsieur Didier GERMAIN, en sa qualité de gérant,

Associée unique de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. »,

En présence de Monsieur Didier GERMAIN, gérant non associé de la société,

Après avoir constaté que Monsieur Ludovic RAYEUR, Commissaire aux comptes de la société, est absent.

Sur les décisions suivantes ci-après relatives :

- A l'approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. »,
- A la constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A »,
- A la modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion signé le 25 juin 2019 avec la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A », société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe Zone d'activité du Gros Chêne, 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 448 448 944, aux termes duquel :

Cette société fait apport à titre de fusion à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » de la totalité de son patrimoine, actif et passif, avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019,

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 351 531 euros et la valeur comptable dans les livres de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » des 10 000 parts sociales de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A », soit 240 000 euros, ressort à 111 531 euros et constituera un boni de fusion,

Cet apport n'entraînera aucune augmentation du capital de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » compte tenu de la détention par cette société de la totalité des actions de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN du projet de fusion,

La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » prendra en charge l'intégralité du passif de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » ainsi que les frais entraînés par la dissolution de cette société,

- Et après avoir constaté :

Que le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN pour la société absorbée et la société absorbante le 19 juillet 2019,

Que le projet de fusion a fait l'objet pour chacune des sociétés participantes d'une publication au BODACC le 25 juillet 2019,

Qu'aucune opposition n'a été formée par les créanciers dans le délai d'un mois suivant lesdites publications,

Que les documents énumérés à l'article R.236-3 du Code de Commerce ont été mis à la disposition de l'associée unique, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente décision, dans les conditions prévues par l'article précité,

Approuve, dans toutes ses dispositions, la convention susvisée et, en conséquence :

- Décide la fusion par voie d'absorption de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » et approuve les apports effectués par la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » à charge pour la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » de payer le passif et de satisfaire à tous ses engagements,

- Décide que cette fusion est réalisée avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019,

- Décide qu'en raison de la détention par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » de la totalité des actions de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion,

- Constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés (351 531 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » des 10 000 parts sociales de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » (240 000 euros) ressort à 111 531 euros et constitue un boni de fusion traité conformément aux règles comptables en vigueur.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate que la fusion par absorption de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » est définitivement réalisée et que la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 5 - APPORTS »

Le début de l'article est inchangé et il est ajouté le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Gros Chêne 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 448 448 944, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE ET CINQ TRENTE-ET-UN (351 531) euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Cette fusion a été constatée aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 30 septembre 2019".

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, donne tous pouvoirs à Monsieur Didier GERMAIN à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire qu'il aura désigné, et en conséquence :

- De réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » à la société A.P.N.,
- De remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'étendre l'objet social aux activités relatives au polycristallin et au brasage et en conséquence modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet :

- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'affûtage industriel et en tous genres d'articles coupants, leur fabrication et leur commercialisation en gros et au détail, le négoce de fournitures industrielles et de quincaillerie, le tournage et le fraisage de pièces industrielles ;*

- Toutes opérations en tous genres, industrielles et commerciales, concernant le polycristallin, le brasage, la conception et la réalisation de corps d'outils, machines outils dans le domaine d'application du polycristallin ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet. »

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « A.P.N. » et, en conséquence de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION »

La dénomination de la Société est : **A.P.N.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION

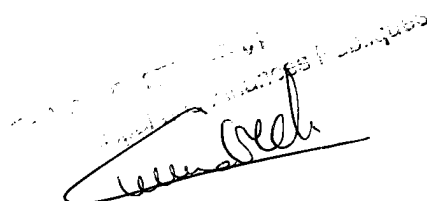
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société DSG FINANCES
Représentée par Monsieur Didier GERMAIN



Imprimé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 18/10 2019 Dossier 2019 00055085, référence 7604P01 2019 A 05380
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Société Absorbante
La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N»
Représentée par son gérant, Monsieur Didier GERMAIN

ET

La Société Absorbée
La société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A»
Représentée par son gérant, Monsieur Didier GERMAIN

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société **AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N»**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 129 793 euros, dont le siège social est Zone d'activité du Gros Chêne - Bâtiment – 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 347 906 950, représentée par son gérant, Monsieur Didier GERMAIN, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associée unique en date du 25 juin 2019,

Ci-après dénommée "la Société Absorbante",
D'une part,

ET

La société **APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A»**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Zone d'activité du Gros Chêne - Bâtiment – 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 448 448 944, représentée par son gérant, Monsieur Didier GERMAIN, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'associée unique en date du 25 juin 2019,

Ci-après dénommée la Société Absorbée,
D'autre part,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT
L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

I - Caractéristiques des sociétés

1°/ La société **AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N»** est une société à responsabilité unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est : toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'affûtage industriel et en tous genres d'articles coupants, leur fabrication et leur commercialisation en gros et au détail, le négoce de fournitures industrielles et de quincaillerie, le tournage, et le fraisage de pièces industrielles.

La durée de la Société est de CINQUANTE (50) ans et ce à compter du 19 septembre 1988 soit jusqu'au 18 septembre 2038.

Le capital de la société **AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N»** s'élève actuellement à 129 793 euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 259,586 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne procède pas à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

2°/ La société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» est une société à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au registre du commerce et des sociétés est : toutes opérations en tous genres industrielles et commerciales concernant le polycristallin, le brasage, la conception et la réalisation de corps d'outils, machines outils dans le domaine du polycristallin.

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans et ce à compter du 30 avril 2003 soit jusqu'au 29 avril 2102

Le capital de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» s'élève actuellement à CENT MILLE (100 000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de DIX (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3°/ La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» détient DIX MILLE (10 000) parts sociales de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A», soit la totalité des parts sociales composant le capital de ladite société.

4°/ Monsieur Didier GERMAIN, gérant de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», est également gérant de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A».

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification de l'organisation actuelle du groupe.

Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les bilans susvisés de chacune des sociétés soussignées figurent en annexe à la présente convention (**annexe 1**).

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE
SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

Article 1^{er} - Dispositions préalables

La société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous la condition suspensive ci-après exprimée, à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2018.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» sera dévolu à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 2 - Apport de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A»

A) Actif apporté

ACTIF AU 31/12/2018			
	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette

Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevet et droits similaires	1 473,00 €	1 473,00 €	- €
Fonds de commerce			- €
Autres immobilisations incorporelles			- €
S/Total	1 473,00 €	1 473,00 €	- €

Immobilisations corporelles			
terrains			- €
Constructions	3 016,00 €	967,00 €	2 049,00 €
Installations techniques	620 221,00 €	582 849,00 €	37 372,00 €
Autres immobilisations corporelles	163 501,00 €	138 844,00 €	24 657,00 €
S/Total	786 738,00 €	722 660,00 €	64 078,00 €

Immobilisations financières			
Autres participations	2 072,00 €		2 072,00 €
Créances attachées à des participations			- €
Prêts	2 083,00 €		2 083,00 €
Autres immobilisations financières	3 172,00 €		3 172,00 €
S/Total	7 327,00 €	- €	7 327,00 €

Actif circulant			
Matières premières	3 453,00 €		3 453,00 €
En cours de production de biens			- €
En cours de production de services			- €
Produits intermédiaires et finis			- €
Marchandises			- €

Avances et acomptes sur commandes			- €
Clients et comptes rattachés	277 786,00 €	4 575,00 €	273 211,00 €
Autres créances	29 288,00 €		29 288,00 €
Valeurs mobilières de placement			- €
Disponibilités	183 644,00 €		183 644,00 €
S/Total	494 171,00 €	4 575,00 €	489 596,00 €

Charges constatées d'avance	3 842,00 €		3 842,00 €
-----------------------------	------------	--	------------

TOTAL ACTIF	1 293 551,00 €	728 708,00 €	564 843,00 €
--------------------	-----------------------	---------------------	---------------------

B) Passif pris en charge

PASSIF AU 31/12/2018

Provisions	
provisions pour risques	
provisions pour charges	
S/Total	- €

Dettes	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	27 868,00 €
Emprunts et dettes financières divers	3 427,00 €
Avances et acomptes	
Dettes fournisseurs	91 258,00 €
dette fiscales et sociales	90 632,00 €
Autres dettes	127,00 €
S/Total	213 312,00 €

Produits constatés d'avance	
-----------------------------	--

TOTAL	213 312,00 €
--------------	---------------------

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société et dont le détail figure en annexe du bilan au 31 décembre 2018 susvisé.

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, correspondant à l'actif net apporté par la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», s'élève donc à :

Total de l'actif apporté	564 843,00 €
Total du passif pris en charge	213 312,00 €
Soit un actif net apporté de	351 531,00 €

Article 3 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» s'élève donc à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (351 531) euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» détient à ce jour la totalité des DIX MILLE (10 000) parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts de la Société Absorbée contre des actions de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N».

L'apport-fusion ne sera donc pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» qui est fixé à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (351 531) euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», qui s'élève à DEUX CENT QUARANTE MILLE (240 000) euros, représente un boni de fusion d'un montant de CENT ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (111 531) euros, dont le traitement comptable sera réalisé conformément au règlement CNC applicable en la matière.

Article 4 - Propriété et jouissance

La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019, **un effet rétroactif fiscal et comptable étant donné à l'opération.**

Il est expressément stipulé que toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2019.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont donc à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N».

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare :

- qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2019 aucune opération autre que les opérations de gestion courante ;

- qu'en particulier, il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2019, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette même date à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les comptes de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le responsable légal de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A».

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Article 5 - Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées.

5.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

5.1.1. La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A», pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

5.1.2. Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» à la date du 31 décembre 2018, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2018, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

5.1.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

5.1.4. La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

5.1.5. La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

5.1.6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

5.1.7. La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A».

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

5.1.8. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» et ceux de ses salariés transférés à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» par l'effet de la loi se poursuivront avec la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» qui se substituera à la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

5.1.9. Pour autant que cela soit applicable, la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» sera substituée à la Société Absorbée à compter de la date de réalisation dans tous les droits et obligations résultant des brevets, marques, licences dont cette dernière serait propriétaire ou titulaire et régulièrement déposés auprès des organismes habilités.

5.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

5.2.1. La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

5.2.2. Elle s'oblige à fournir à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

5.2.3. La société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» s'oblige à remettre et à livrer à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Article 6 - Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive d'approbation par l'associée unique de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» de la fusion par voie d'absorption de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A».

Si la fusion est approuvée par l'associée unique de la Société Absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de la décision de l'associée unique de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» de la totalité de l'actif et du passif de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A».

Faute de réalisation de la condition ci-dessus le 30 septembre 2019 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Article 7 - Déclarations générales

7.1. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas susceptible de l'être ;
- De manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances sont de libre disposition, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement et que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement à l'exception du fonds de commerce ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le greffe de ROUEN le 7 juin 2019 ci-annexé (**annexe 2**) ; Le dette garantie par le dit nantissement étant désormais éteinte, ce dernier est devenu sans objet.

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N.», aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

7.2. En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas susceptible de l'être ;

- Qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

Article 8 - Déclarations fiscales et sociales

Monsieur Didier GERMAIN, es qualité de gérant des deux sociétés soussignées, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après et pour autant que ces dispositions pourront trouver application.

8.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et sera soumise aux formalités d'enregistrement.

8.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Le soussigné, représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, rappelle que la Société Absorbante détient la totalité des DIX MILLE (10 000) parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne.

Conformément au règlement CNC applicable en la matière, les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» arrêtés au 31 décembre 2018.

Le soussigné, es-qualités, déclare soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, y compris les éventuelles réserves réglementées (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à inscrire au passif de son bilan toute provision qui aurait été passée par la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).
- le cas échéant, à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont pourrait bénéficier la Société Absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.
- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur Didier GERMAIN, es qualités de représentant de la Présidente des soussignées, constate que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Les sociétés APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» et AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert de l'éventuel crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

8.4. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

8.5. Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

Article 9 – Dispositions diverses

9.1. Formalités

La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

9.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

9.3. Remise de titres

Il sera remis à la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N» lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

9.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N», ainsi que son représentant l'y oblige.

9.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

9.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur Didier GERMAIN, es qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9.7. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Annexes

Les annexes ci-après font partie intégrante du traité de fusion :

- Annexe 1 : bilan au 31 décembre 2018 des sociétés APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A» et AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N»
- Annexe 2 : état des inscriptions APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A»

Article 11 - Clause d'intégration

Le présent acte sera signé par chacune des parties, ce qu'elles acceptent expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante <https://yousign.fr/fr/public/document>.

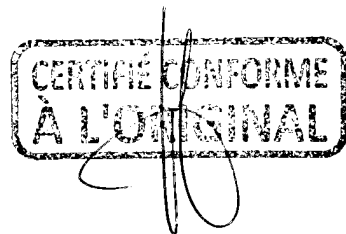
La Société Absorbante
La société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE «A.P.N»
Représentée par Monsieur Didier GERMAIN

Fait le 25/06/2019

DIDIER GERMAIN

Signé par DIDIER GERMAIN

✓ Signé et certifié par yousign 



La Société Absorbée
La société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A «A.P.3A»
Représentée par Monsieur Didier GERMAIN

Fait le 25/06/2019

DIDIER GERMAIN

Signé par DIDIER GERMAIN

✓ Signé et certifié par yousign 

Rapport de Présentation

S.A.R.L. A.P.3A

Sommaire

Rapport de Présentation	1
Bilan	2
ACTIF	2
Actif Immobilisé	2
Actif Circulant	2
PASSIF	3
Capitaux Propres	3
Provisions pour risques et charges	3
Emprunts et dettes	3
Compte de résultat	4
Bilan détaillé	6
ACTIF	6
Actif Immobilisé	6
Actif Circulant	6
PASSIF	6
Capitaux Propres	6
Provisions pour risques et charges	6
Emprunts et dettes	6
Compte de résultat détaillé	9
Solides Intermédiaires de gestion	12
Liase 19 IS RN	14

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de l'entreprise S.A.R.L. A.P.3A pour l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 39 pages, se caractérisent par les données suivantes :

total du bilan	584 843,06 Euros
chiffre d'affaires	1 116 401,28 Euros
résultat net comptable	18 529,55 Euros

Fait à ISNEAUVILLE
Le 19/03/2019

Signature

François DUBOC

ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.S.

ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.S.

Page 1

S.A.R.L. A.P.3A

Zone d'Activité du Gros Chêne 76230 ISNEAUVILLE

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif Immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	1 473	1 473			
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terminés					
Constructions	3 016	967	2 049	2 351	- 302
Installations techniques, matériel et outillage industriels	820 221	582 849	37 372	40 911	- 3 539
Autres immobilisations corporelles	183 501	138 844	24 657	31 881	- 7 224
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	2 072		2 072	2 072	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	2 083		2 083		2 083
Prêts	3 172		3 172		
Autres immobilisations financières					
TOTAL (I)	795 837	724 132	71 408	80 387	- 8 982
Actif Circulant					
Matières premières, approvisionnements	3 453		3 453	11 373	- 7 920
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes				733	- 733
Clients et comptes rattachés	277 785	4 575	273 211	288 576	- 15 366
Autres créances					
Fournisseurs débiteurs					
Personnel					
Organismes sociaux	2 488		2 488	1 488	1 000
Etat, impôts sur les bénéfices	19 385		19 385	23 709	- 4 343
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	7 455		7 455	6 728	729
Autres				500	- 500
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	183 844		183 844	169 271	14 573
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance	3 842		3 842	4 004	- 162
TOTAL (II)	499 013	4 575	493 438	506 358	- 12 920
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	1 293 381	728 708	584 843	586 745	- 21 902

S.A.R.L. A.P.3A

Zone d'Activité du Gros Chêne 76230 ISNEAUVILLE

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)	Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 100.000 euros)	100 000	100 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation	10 000	10 000	
Réserve légale	223 002	206 262	16 740
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves			
Report à nouveau	18 530	28 739	- 8 209
Résultat de l'exercice			
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
Résultat de l'exercice précédent à affecter			
TOTAL (I)	381 531	343 002	38 529
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts	27 888	631	27 257
Découverts, concours bancaires			
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers	3 427	3 427	
Associés			
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	91 258	157 702	- 66 444
Dettes fiscales et sociales			
Personnel	32 732	29 941	2 791
Organismes sociaux	46 355	44 128	2 227
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	11 545	7 829	3 716
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes	127	89	38
Instruments de trésorerie			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	213 312	243 744	- 30 432
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	594 843	586 745	- 21 902

Compte de résultat

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation absolue	%
	Franco	Exportations	Total	Total		
Ventes de marchandises	75 646	1 356	77 006	78 307	- 2 301	-2,90
Production vendue biens	929 172	11 045	940 217	911 134	29 083	3,19
Production vendue services	94 798	4 380	99 178	117 231	- 18 053	-15,40
Chiffres d'affaires Nets	1 099 818	16 784	1 116 601	1 107 872	8 729	0,79
Production stockée						
Production immobilisée			3 000	2 000	1 000	50,00
Subventions d'exploitation			35 218		35 218	N/S
Reprises sur amort. et prov., transfert de charges			769	1 104	- 335	-30,34
Autres produits			1 155 388	1 110 779	44 612	4,02
Total des produits d'exploitation (I)			1 155 388	1 110 779	44 612	4,02
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			57 573	61 806	- 4 233	-6,85
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements			296 322	315 321	- 18 999	-6,03
Variation de stock (matières premières et autres approv.)			7 920	-1 997	9 917	496,59
Autres achats et charges externes			207 715	180 528	27 187	15,06
Impôts, taxes et versements assimilés			17 230	8 981	8 256	91,85
Salaire et traitements			373 195	359 681	13 284	3,69
Charges sociales			128 842	115 942	12 900	11,13
Dotations aux amortissements sur immobilisations			23 985	23 110	855	3,70
Dotations aux provisions sur immobilisations				20 048	- 20 048	-100
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Autres charges			22 300	254	22 046	N/S
Total des charges d'exploitation (II)			1 136 041	1 083 876	51 165	4,72
RESULTAT EXPLOITATION (I-II)			20 347	26 899	- 6 552	-24,38
Quotas-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances			32	34	- 2	-5,88
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges			1 934	4 151	- 2 217	-53,41
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement			1 986	4 185	- 2 219	-53,02
Total des produits financiers (V)						
Dotations financières aux amortissements et provisions						
Intérêts et charges assimilés			2 170	1 473	697	47,32
Différences négatives de change			2 149	834	1 315	157,67
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des charges financières (VI)			4 318	2 307	2 011	87,17
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			-2 383	-1 876	- 4 231	228,29
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT (I-II+III-IV+V-VI)			17 965	28 777	- 10 782	-37,47

Voir l'attestation de l'expert-comptable ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.S.

Page 4

Compte de résultat (suite)

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation absolue	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			1 500		1 500	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)			1 500		1 500	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			268	17	251	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)			268	17	251	N/S
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)			- 1 232	-17	- 1 249	N/S
Participation des salariés (IX)			697	2 021	- 1 324	-66,51
Impôts sur les bénéfices (X)			1 158 553	1 114 961	43 592	3,84
Total des Produits (I+II+V+VII)			1 158 553	1 114 961	43 592	3,84
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)			1 140 324	1 088 221	52 103	4,79
RESULTAT NET			18 530	26 739	- 8 209	-30,70
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

Voir l'attestation de l'expert-comptable ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.S.

Page 5

Bilan détaillé

Présenté en Euros

	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation
ACTIF	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Actif immobilisé					
Concessions, brevets, droits similaires	1 473	1 473			
20510000 LOGICIELS	1 473		1 473	1 473	
28051000 AMORT LOGICIELS		1 473	-1 473	-1 473	
Constructions	3 016	967	2 049	2 351	- 302
21410000 CONSTR. S/SOL D'AUTRUI	3 016		3 016	3 016	
28145000 AMORT INST CONS SOL AUTRUI		967	-967	-967	
Installations tech., matériel & outillage indu	620 221	582 849	37 372	40 911	- 3 539
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	620 221		620 221	610 059	10 162
28154000 AMORT MATERIEL INDUSTRIEL		582 849	-582 849	-569 147	- 13 702
Autres immobilisations corporelles	163 501	138 844	24 657	31 881	- 7 224
21610000 INSTAL.AGENC.DIVERS	110 024		110 024	107 287	2 737
21620000 MATERIEL DE TRANSPORT	26 220		26 220	26 220	
21630000 MAT.BUREAU INFORMATIQUE	20 711		20 711	20 711	
21640000 MOBILIER	4 533		4 533	4 533	
28161000 AMORT.AG.CONS.DIVERS		87 533	-87 533	-84 055	- 3 478
28162000 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT		26 220	-26 220	-23 745	- 4 488
28163000 AMORT.MAT.BUREAU INFORMATIQUE		19 683	-19 683	-17 842	- 1 841
28164000 AMORT. MOBILIER		3 366	-3 366	-3 240	- 158
Autres participations	2 072		2 072	2 072	
26100000 PARTS SOCIALES	2 072		2 072	2 072	
Prêts	2 083		2 083	2 083	
27430000 PRETS AU PERSONNEL	2 083		2 083	2 083	
Autres immobilisations financières	3 172		3 172	3 172	
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	3 172		3 172	3 172	
TOTAL (I)	795 537	724 132	71 405	80 387	- 8 982
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	3 453		3 453	11 373	- 7 920
31000000 STOCK MATIERES PREMIERES	3 453		3 453	11 373	- 7 920
Avances & acomptes versés sur commandes				733	- 733
40910000 FOURN.ACTES S/COMMANDES VERSEES				733	- 733
Clients et comptes rattachés	277 788	4 575	273 211	288 576	- 15 365
41100000 CLIENTS	277 296		272 296	289 980	- 2 716
41600000 CLIENTS DOUTEUX OU UTROIEUX	5 491		5 491	32 222	- 26 731
41810000 CLIENTS FACTURES A ETABLIR				13 626	- 13 626
49100000 PROV.DEPRE.CLIENTS		4 575	-4 575	-26 851	22 276
Organismes sociaux	2 468		2 468	1 468	1 000
43870000 ORG.SOC. PRODUITS A RECEVOIR	2 468		2 468	1 468	1 000
Etat, impôts sur les bénéfices	19 365		19 365	23 708	- 4 343
44400000 IMPTS S/BENEFICES	19 365		19 365	23 708	- 4 343
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	7 455		7 455	6 726	729
44550000 TVA ALI AUTRES BIENS ET SERVICES				442	- 442
44580000 TVA A REGULARISER	3 788		3 788	2 918	870
44588000 TVA S/PACT.NON PARVENUES	3 667		3 667	3 386	301
Autres				500	- 500
44870000 ETAT PRODUITS A RECEVOIR				500	- 500
Disponibilités	183 944		183 944	169 271	14 373
51210200 BPN BFA	19 899		19 899	20 000	- 102
51210300 CIC	19 787		19 787	9 087	10 700
51210400 CREDIT DU NORD	712		712	4 210	- 3 498
51210600 BPN ABBEVILLE	42 861		42 861	35 968	7 273
51210800 CIC - COMPTE DE TRESORERIE	100 000		100 000	100 000	

Voir l'attestation de l'expert-comptable ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.S.

Page 6

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
53000000 CAISSE	125		125	125	
53080000 CAISSE TUNISIE	281		281	281	
Charges constatées d'avance	3 842		3 842	4 004	- 162
48800000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 842		3 842	4 004	- 162
TOTAL (II)	498 013	4 575	483 438	506 358	- 12 920
TOTAL ACTIF (I à V)	1 293 551	728 708	584 843	588 745	- 21 902

Voir l'attestation de l'expert-comptable ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.S.

Page 7

7 DGFIP N° 2033-SQ 2019

Formulaire d'annexes (annex 13 à
de l'annexe 12 de l'annexe 12)

Désignation de l'entreprise

S.A.R.L. A.P.R.A.

N° 101

Exercice 1988

PARTIE I CHARGES EXCEPTIONNELLES	Produits exceptionnels ou opérations de gracieux	HA	
	Travaux exceptionnels ou opérations en capital *	HB	1 500
	Répatriés aux paravents et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (*)	HD	1 500
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles ou opérations de gracieux (1 bis)	HE	268
	Charges exceptionnelles ou opérations en capital *	HF	
	Décharges exceptionnelles aux associations et personnes (2 bis)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (*)	HH	268
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 232
Participations des valeurs aux résultats de l'exercice		HO	
Impôts sur les bénéfices *		HP	697
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 159 853
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 140 324
5 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
PARTIE II CHARGES EXCEPTIONNELLES	(1) Dont produits ou gracieux ou opérations à long terme	HO	
	(2) Dont	HP	
	(3) Dont	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation affluents à des créances antérieures (à déduire de (H) ou de (I))	HR	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	HS	
	(6) Dont produits concernant les entreprises liées	HT	
	(7) Dont deux fois des dépenses d'exploitation (voir 2 bis de la C.G.)	HU	
	(8) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	HV	
	(9) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	HW	
	(10) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	HX	
	(11) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	HY	
	(12) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	IZ	
	(13) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	JA	
	(14) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	JB	
	(15) Dont versements des contributions dans des P.S.C. (voir 2 bis de la C.G.)	JC	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	12 942
6 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
7 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
8 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
9 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
10 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
11 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
12 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
13 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
14 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
15 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
16 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
17 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
18 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
19 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
20 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
21 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
22 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
23 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
24 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
25 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
26 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
27 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
28 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
29 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
30 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
31 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
32 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
33 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
34 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
35 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
36 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
37 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
38 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
39 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
40 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
41 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
42 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
43 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
44 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
45 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
46 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
47 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
48 - RÉSULTAT OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	19 530
49 - RÉSULTAT OU PERTE (			

D.G.F.L.P. N° 2054-bis-SD 2019

[illegible]

U.S. Environmental Protection Agency, Office of Research and Development, Washington, DC 20460

ENTER NOW! www.rockwell.com

Rapport de Présentation

S.A.R.L. A.P.N.

Sommaire

Rapport de Présentation	1
Bilan	2
ACTIF	2
Actif immobilisé	2
Actif circulant	2
PASSIF	3
Capitaux Propres	3
Provisions pour risques et charges	3
Emprunts et dettes	3
Compte de résultat	4
Bilan détaillé	6
ACTIF	6
Actif immobilisé	6
Actif circulant	6
PASSIF	8
Capitaux Propres	8
Provisions pour risques et charges	8
Emprunts et dettes	8
Compte de résultat détaillé	10
Soldes Intermédiaires de gestion	16
Liasse 19 IS RN	17

MISSION DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de l'entreprise S.A.R.L. A.P.N. pour l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts Comptables.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 47 pages, se caractérisent par les données suivantes :

total du bilan	3 529 440,80 Euros
chiffre d'affaires	5 473 110,83 Euros
résultat net comptable	150 207,25 Euros

Fait à ISNEAUVILLE
Le 19/03/2019

Signature

François DUBOC

Bilan

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	93 195	60 232	32 963	24 383	8 580
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions	35 662	32 813	2 849	3 269	- 420
Installations techniques, matériel et outillage industriels	1 967 490	1 368 800	598 690	762 509	- 171 829
Autres immobilisations corporelles	558 475	369 172	189 303	176 165	13 138
Immobilisations en cours				1 998	- 1 998
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations	378 324	55 001	323 323	323 323	
Créances rattachées à des participations	288 330		288 330	371 906	- 85 576
Autres titres immobilisés					
Prêts	1 200		1 200	2 878	- 1 675
Autres immobilisations financières	44 764		44 764	44 764	
TOTAL (I)	3 385 430	1 884 017	1 471 413	1 711 181	- 238 778
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	44 818		44 818	65 827	- 21 009
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et fins					
Marchandises	41 958		41 958		41 958
Avances et acomptes versés sur commandes	10 977		10 977		10 977
Clients et comptes rattachés	1 388 970	41 977	1 344 994	1 392 622	- 47 628
Autres créances					
Fournisseurs débiteurs					
Personnel					
Organismes sociaux					
Etat, impôts sur les bénéfices	72 174		72 174	106 144	- 33 970
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	15 856		15 856	18 674	- 2 818
Autres	73 438		73 438	76 212	- 2 774
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités	427 800		427 800	410 377	17 423
Instruments de trésorerie					
Charges constatées d'avance	26 013		26 013	12 977	13 036
TOTAL (II)	2 100 004	41 977	2 058 027	2 082 833	- 24 806
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	5 485 435	1 925 994	3 529 441	3 794 014	- 264 583

Bilan (suite)

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2018 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2017 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort.prov.	Net	Net	
Capitaux Propres					
Capital social ou individuel (dont versé : 129.793 euros)			129 793	129 793	
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...					
Ecart de réévaluation					
Réserve légale			12 979	12 979	
Réserves statutaires ou contractuelles					
Réserves réglementées					
Autres réserves			828 182	708 712	119 470
Report à nouveau					
Résultat de l'exercice			150 207	189 470	- 39 263
Subventions d'investissement			21 844	33 684	- 11 840
Provisions réglementées					
Résultat de l'exercice précédent à affecter					
TOTAL (I)	1 141 006		1 072 639		68 367
Produits des émissions de titres participatifs					
Avances conditionnées					
TOTAL (II)					
Provisions pour risques et charges					
Provisions pour risques					
Provisions pour charges					
TOTAL (III)					
Emprunts et dettes					
Emprunts obligataires convertibles					
Autres Emprunts obligataires					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
Emprunts			1 348 144	1 546 491	- 198 347
Découverts, concours bancaires					
Emprunts et dettes financières diverses					
Divers			808		808
Associés					
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			52 917		52 917
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			729 491	898 386	- 168 904
Dettes fiscales et sociales					
Personnel			74 608	76 848	- 2 240
Organismes sociaux			142 131	156 334	- 14 203
Etat, impôts sur les bénéfices					
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			39 351	41 024	- 1 673
Etat, obligations cautionnées					
Autres impôts, taxes et assimilés					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes			1	1	
Instruments de trésorerie			985	2 291	- 1 306
Produits constatés d'avance					
TOTAL (IV)	2 388 434		2 721 385		- 332 951
Ecart de conversion passif (V)					
TOTAL PASSIF (0 à V)	3 529 441		3 794 014		- 264 583

Page 12

1. *Introduction*

2 051 885	Ventes de marchandises
-----------	------------------------

Votre satisfaction est l'expert-comptable

ACEGA - Cabinet François DUBOC S.A.

	Il s'agit des 31/12/2018 (12 mois)	Il s'agit des 31/12/2017 (12 mois)	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	11 840	50 350	- 38 510	-78,48
Rapports sur provisions & transferts de charges except*				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	7 982	2 809	5 143	183,09
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	5 903	5 903	0	N/S
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Résultat exceptionnel	-1 716	47 541	-49 256	103,61
Participation des salariés aux résultats				
Impôts sur les bénéfices	3 591	23 484	- 19 873	-84,70
Résultat net Comptable	150 207	189 470	- 39 263	-20,72
Résultat net / chiffre d'affaires	2,74 %	3,19 %		

Liasse 19 IS RN[illegible][illegible]

③ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE** (En liste)

③

Compte de résultat (annexé à la D.F. de l'entreprise)

du 1^{er} janvier au 31 décembre

Déclaration de l'exploitant de : S.A.R.L. A.B.D.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGPRP N° 2015 SD 2017

Nature ☐

		Exercice 22				Total	
		Fonction		Dépenses et Recettes			
		FD	FE	FR	FC		
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises *	FD	1 175 237	FR	876 457	FC 2 051 693	
	Revenus *	FD	2 488 944	FR	365 542	FC 2 814 487	
	Produits financiers	FD	499 856	FR	1 07 073	FC 656 929	
	Charges d'exploitation *	FE	4 324 038	FR	1 349 073	FC 9 473 111	
	Produits et charges *						
	Produits et charges *						
	Produits et charges *						
	Produits et charges *						
	Produits et charges *						
	Produits et charges *						
Total des produits d'exploitation (2) (1)						FC 5 502 226	
Charges d'exploitation	Charges de marchandises (y compris droits de douane) *					FC 1 889 433	
	Variations de stock (marchandises) *					FC [41 950]	
	Charges de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FC 835 498	
	Variations de stock (matières premières et approvisionnements) *					FC 21 009	
	Autres charges et charges externes (3) (5) (6) *					FC 734 447	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FC 66 563	
	Salaires et traitements *					FC 1 102 665	
	Charges sociales (10)					FC 438 326	
	Autres charges (12)					FC 292 723	
	Total des charges d'exploitation (4) (11)						FC 5 341 187
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (3 - 10)						GC 161 059	
Charges financières	Intérêts attribués ou perus transférés *					GC (11)	
	Perte imputable ou bénéfice transféré *					GC (12)	
	Produits financiers de participations (9)					GC 22 304	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (9)					GC	
	Autres produits et produits assimilés (9)					GC 2 595	
	Revenus des participations et transferts de charges					GC	
	Différences positives de change					GC	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GC	
	Total des produits financiers (V)						GC 24 830
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GC 30 444
Charges financières	Dépenses financières sur emprunts et provisions *					GC	
	Intérêts et charges assimilés (5)					GC 30 413	
	Dépenses d'acquisition de change					GC 29	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GC	
	Total des charges financières (VI)						GC 30 444
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (3 - II - IV - VI - VII)						GC 155 515

[illegible]

* Dăruirea acestor cărți s-a realizat în cadrul proiectului de cercetare nr. 1033.

[illegible]

* Les conclusions concernant cette réforme sont dressées dans la notice n° 1011.

[illegible]

*Dacă explicațiile prezentate pentru schimbările sunt diferite dintr-o perioadă în alta.

[illegible]

2015

Formule déclinée l'article 13 A
à l'adresse des clients

7 PROVISIONS INSCRITES AU BILAN DGFIP N° 3056-SD 2019

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. A.P.N.		Montant en début de l'exercice		Augmentations : Déductions de l'exercice		Dotations : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1	2	3	4	5	6	7	8
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques et charges	37		38		39		40	
	Provisions pour risques et charges	38		39		40		41	
	Provisions pour risques et charges	39		40		41		42	
	Provisions pour risques et charges	40		41		42		43	
	Provisions pour risques et charges	41		42		43		44	
	Provisions pour risques et charges	42		43		44		45	
	Provisions pour risques et charges	43		44		45		46	
	Provisions pour risques et charges	44		45		46		47	
	Provisions pour risques et charges	45		46		47		48	
	Provisions pour risques et charges	46		47		48		49	
Provisions pour impôts	Provisions pour impôts	47		48		49		50	
	Provisions pour impôts	48		49		50		51	
	Provisions pour impôts	49		50		51		52	
	Provisions pour impôts	50		51		52		53	
	Provisions pour impôts	51		52		53		54	
	Provisions pour impôts	52		53		54		55	
	Provisions pour impôts	53		54		55		56	
	Provisions pour impôts	54		55		56		57	
	Provisions pour impôts	55		56		57		58	
	Provisions pour impôts	56		57		58		59	
Provisions pour autres risques et charges	Provisions pour autres risques et charges	57		58		59		60	
	Provisions pour autres risques et charges	58		59		60		61	
	Provisions pour autres risques et charges	59		60		61		62	
	Provisions pour autres risques et charges	60		61		62		63	
	Provisions pour autres risques et charges	61		62		63		64	
	Provisions pour autres risques et charges	62		63		64		65	
	Provisions pour autres risques et charges	63		64		65		66	
	Provisions pour autres risques et charges	64		65		66		67	
	Provisions pour autres risques et charges	65		66		67		68	
	Provisions pour autres risques et charges	66		67		68		69	
TOTAL	TOTAL	67		68		69		70	
	TOTAL	68		69		70		71	
	TOTAL	69		70		71		72	
	TOTAL	70		71		72		73	
	TOTAL	71		72		73		74	
	TOTAL	72		73		74		75	
	TOTAL	73		74		75		76	
	TOTAL	74		75		76		77	
	TOTAL	75		76		77		78	
	TOTAL	76		77		78		79	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	79		80		81		82	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	80		81		82		83	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	81		82		83		84	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	82		83		84		85	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	83		84		85		86	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	84		85		86		87	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	85		86		87		88	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	86		87		88		89	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	87		88		89		90	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	88		89		90		91	

Tout ou en partie, les provisions sont constituées de :

(1) à déduire des bénéfices nets de l'exercice ou de la période ou de la période de la période.

NOTA : Les charges à payer ne sont pas des provisions mais des dettes à payer dont la production est prévue par l'article 18 A de l'article 13 de la loi.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 10 de l'annexe.

Formule déclinée l'article 13 A
à l'adresse des clients

8 ETAT DES ECHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE DGFIP N° 3057-SD 2019

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. A.P.N.		Montant brut		A 1 an au plus		A plus de 1 an	
		1	2	3	4	5	6
CADRE A - ETAT DES CRÉANCES	Créances rattachées à des participations	UT	286 330	UT		UT	
	Prêts (1) (2)	UT	1 200	UT		UT	
	Autres immobilisations financières	UT	44 764	UT		UT	
	Créances rattachées à des participations	UT	75 510	UT	75 510	UT	
	Autres créances clients	UT	1 311 461	UT	1 311 461	UT	
	Créances rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Créances rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Créances rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Créances rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Créances rattachées à des participations	UT		UT		UT	
CADRE B - ETAT DES DETTES	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Autres dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
	Dettes rattachées à des participations	UT		UT		UT	
TOTAL	TOTAL	UT	1 966 746	UT	1 574 452	UT	332 294
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	
	TOTAL	UT		UT		UT	

Tout ou en partie, les provisions sont constituées de :

(1) à déduire des bénéfices nets de l'exercice ou de la période ou de la période de la période.

NOTA : Les charges à payer ne sont pas des provisions mais des dettes à payer dont la production est prévue par l'article 18 A de l'article 13 de la loi.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 10 de l'annexe.

Formule déclinée l'article 13 A
à l'adresse des clients

9 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DGFIP N° 3058-A-SD 2019

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. A.P.N.		Montant brut		Montant net	
		1	2	3	4
I. REINTEGRATIONS	Reintégrations	UT	150 207	UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
II. DÉDUCTIONS	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
III. RÉSULTAT FISCAL	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	

Tout ou en partie, les provisions sont constituées de :

(1) à déduire des bénéfices nets de l'exercice ou de la période ou de la période de la période.

NOTA : Les charges à payer ne sont pas des provisions mais des dettes à payer dont la production est prévue par l'article 18 A de l'article 13 de la loi.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 10 de l'annexe.

Formule déclinée l'article 13 A
à l'adresse des clients

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL DGFIP N° 3058-A-SD 2019

Désignation de l'entreprise : S.A.R.L. A.P.N.		Montant brut		Montant net	
		1	2	3	4
I. REINTEGRATIONS	Reintégrations	UT	150 207	UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
	Reintégrations	UT		UT	
II. DÉDUCTIONS	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
	Déductions	UT		UT	
III. RÉSULTAT FISCAL	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	
	Résultat fiscal	UT		UT	

Tout ou en partie, les provisions sont constituées de :

(1) à déduire des bénéfices nets de l'exercice ou de la période ou de la période de la période.

NOTA : Les charges à payer ne sont pas des provisions mais des dettes à payer dont la production est prévue par l'article 18 A de l'article 13 de la loi.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 10 de l'annexe.

Formulaire obligatoire (article 19 A du Code général des impôts)

10 DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES DGFIP N° 2058-B-SD 2019

Désignation de l'entreprise : **S.A.R.L. A.P.N.** N° SIRET : ☐ N° SIRET : ☐

I. SUIVI DES DÉFICITS

Différence relative à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	84
Différence imputable (total lignes 85 et 86 du tableau 2058-A)	85
Différence reportable (différence 84 - 85)	86
Différence de l'exercice (tableau 2058-A, ligne 82)	87
Total des déficits relatifs à reporter (somme 85 + 87)	88

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits versés par les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1° du CGI, ou de l'article 39-1, 2° du CGI	21	99 062
---	----	--------

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à compléter en fonction des cas)

Désignation de l'entreprise	Désignation de l'exercice	Régime de l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	22	23
Provisions pour risques et charges	24	25
Provisions pour dépréciations	26	27
Charges à payer	28	29
Effort contribution	30	31
TOTAL (21 + 22 + 23 + 24 + 25 + 26 + 27 + 28 + 29 + 30 + 31)	32	33

TOTAL (21 + 22 + 23 + 24 + 25 + 26 + 27 + 28 + 29 + 30 + 31) = 4 773 470

CONSEQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Désignation de l'entreprise	Montant au début de l'exercice	Impôts	Montant net à la fin de l'exercice
LI			

* Des explications concises relatives aux données sont données dans la notice n° 2022.
 (1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 21 du tableau 2058-B déposé au titre de l'exercice précédent.

Formulaire obligatoire (article 19 A du Code général des impôts)

11 TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS DGFIP N° 2058-CSD 2019

Désignation de l'entreprise : **S.A.R.L. A.P.N.** N° SIRET : ☐ N° SIRET : ☐

A. ÉLÉMENTS AFFECTÉS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

Origine	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées
Impôts relatifs à l'exercice	1	2	3	4
Sur 3 ans (compréhension à l'IR)	5	6	7	8
Sur 10 ans	9	10	11	12
Sur 15 ans ou au-delà	13	14	15	16
TOTAL 1	17	18	19	20

B. PLUS-VALUES RÉTÉRIÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Origine	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées
Impôts relatifs à l'exercice	21	22	23	24
Sur 3 ans (compréhension à l'IR)	25	26	27	28
Sur 10 ans	29	30	31	32
Sur 15 ans ou au-delà	33	34	35	36
TOTAL 2	37	38	39	40

Formulaire obligatoire (article 19 A du Code général des impôts)

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES DGFIP N° 2059-A-SD 2019

Désignation de l'entreprise : **S.A.R.L. A.P.N.** N° SIRET : ☐ N° SIRET : ☐

A. DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Origine	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées
Impôts relatifs à l'exercice	1	2	3	4
Sur 3 ans (compréhension à l'IR)	5	6	7	8
Sur 10 ans	9	10	11	12
Sur 15 ans ou au-delà	13	14	15	16
TOTAL 1	17	18	19	20

B. PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Origine	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées
Impôts relatifs à l'exercice	21	22	23	24
Sur 3 ans (compréhension à l'IR)	25	26	27	28
Sur 10 ans	29	30	31	32
Sur 15 ans ou au-delà	33	34	35	36
TOTAL 2	37	38	39	40

Formulaire obligatoire (article 19 A du Code général des impôts)

13 AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT DGFIP N° 2059-B-SD 2019

Désignation de l'entreprise : **S.A.R.L. A.P.N.** N° SIRET : ☐ N° SIRET : ☐

A. ÉLÉMENTS AFFECTÉS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

Origine	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées
Impôts relatifs à l'exercice	1	2	3	4
Sur 3 ans (compréhension à l'IR)	5	6	7	8
Sur 10 ans	9	10	11	12
Sur 15 ans ou au-delà	13	14	15	16
TOTAL 1	17	18	19	20

B. PLUS-VALUES RÉTÉRIÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Origine	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées	Montant net des plus-values réalisées
Impôts relatifs à l'exercice	21	22	23	24
Sur 3 ans (compréhension à l'IR)	25	26	27	28
Sur 10 ans	29	30	31	32
Sur 15 ans ou au-delà	33	34	35	36
TOTAL 2	37	38	39	40

[illegible]

Dénomination abrégée du poste (à inscrire dans le tableau des annexes)	15	RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)	OCFFP N°2059-D-SD 3019
Délégation de l'entreprise : _____ S.A.R.L. A.P.P. _____			N°ant ☒
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N			
		Revenues-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme	
		taux de 10 %	taux de 10 %
Montants de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice antérieur (n-1) Réserve figurant au bilan des exercices antérieurs au compte de l'exercice	1		
TOTAL (lignes 1 et 2)	2		
Pré-révisions opérées : - dont sur les comptes d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à compensation d'impôt sur les sociétés	3		
TOTAL (lignes 2 et 3)	4		
Montants de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice	5		
(ligne 7 - ligne 6)	6		

S.A.R.L. A.P.N.

Z.A. du Gros Chêne BP 8 76230 ISNEAUVILLE

S.A.R.L. A.P.N.

Formulaire obligatoire annexé à la
du code général des impôts

(16)

DÉTERMINATION DES EFFETIFS AJOUTÉS

DGF/FI N°2009-E-SD 2019

Désignation de l'entreprise: S.A.R.L. A.P.N.		N° SIRET 019117018		et cote: 31223038		Date de naissance en nombre de mois 1		Année 2	
DÉCLARATION DES EFFETIFS									
Etat civil moyen du personnel **		YP		YF		YD		RL	
Dont apprentis									
Dont handicapés									
Effetifs affectés à l'activité principale									
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE									
I - Coût des fournitures de référence CVAS									
Ventes de produits finis, prestations de services et marchandises									
OA 5 473 111									
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés									
OK									
Plus-values de cession d'immeubles corporels ou incorporels se rattachant à une activité normale et courante									
OL									
Restitutions de frais imputés au compte de résultat de charges									
OT									
TOTAL I OA 5 473 111									
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée									
Autres produits de gestion courante (hors quotas-pens de résultat sur opérations faites en commun)									
OH 10 312									
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation									
OE									
Subventions d'exploitation reçues									
OF 4 844									
Variation positive des stocks									
OD 20 948									
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée									
OI									
Remises sur ordres émis lorsqu'ils se rapportent au résultat d'exploitation									
IX									
TOTAL II OH 34 104									
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾									
Ajustes									
ON 2 833 725									
Valeur négative des stocks									
OO									
Services achetés, à l'exclusion des loyers et des redevances									
OQ 681 602									
Loyers et redevances, à l'exclusion de ceux affectés à des immobilisations ou affectés massivement à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de cession de plus de 6 mois									
OS 145 069									
Taxes déductibles de la valeur ajoutée									
OZ									
Autres charges de gestion courante (hors quotas-pens de résultat sur opérations faites en commun)									
OW 1 351									
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférentes à la production immobilisée déductible									
OL									
Frais déductibles de la valeur ajoutée des défenses sur aménagements affectées à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de cession de plus de 6 mois									
OY									
Marge-values de cession d'immeubles corporels ou incorporels se rattachant à une activité normale et courante									
OY 5 603									
TOTAL III OU 3 467 251									
IV - Valeur ajoutée brute									
Calcul de la valeur ajoutée (voir 1 - total I - total III)									
OO 2 041 964									
V - Coefficients sur la valeur ajoutée des entreprises									
Valeur ajoutée soustraite à la CVAS (à reporter sur les formules n° 1330-CVAS-SD pour les multi-établissements et sur les formules n° 1332-AT et 1328-DEP)									
SA 2 041 964									

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAS

Si vous êtes assujéti à la CVAS et mono-établissement au sens de la CVAS [cf. le notice du formulaire n° 1330-CVAS-SD, veuillez compléter ce cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du Formulaire n° 1330-CVAS-SD]

Mono-établissement au sens de la CVAS, cocher la case [X]

Dette d'effets de référence CVAS (report de la ligne CO) [X] 5 473 111 [Effetifs au sens de la CVAS] [Y] 34,00

Dette d'effets de référence CVAS (entreprises répondant aux conditions de déduction liées à l'article 223 A du CGI) [X] [Y] [Z] [W] [V] [U] [T] [S] [R] [Q] [P] [O] [N] [M] [L] [K] [J] [I] [H] [G] [F] [E] [D] [C] [B] [A]

Période de référence [Y] 0 [X] 1 [Z] 2 [W] 3 [V] 4 [U] 5 [T] 6 [S] 7 [R] 8 [Q] 9 [P] 10 [O] 11 [N] 12 [M] 13 [L] 14 [K] 15 [J] 16 [I] 17 [H] 18 [G] 19 [F] 20 [E] 21 [D] 22 [C] 23 [B] 24 [A] 25

Date de cessation [Y] [X] [Z] [W] [V] [U] [T] [S] [R] [Q] [P] [O] [N] [M] [L] [K] [J] [I] [H] [G] [F] [E] [D] [C] [B] [A]

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, affectées à la production immobilisée déductible (ligne OE, produits en ligne OU)

** Des explications complémentaires sur ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAS-SD et dans la notice n° 2033-NOT-SD

S.A.R.L. A.P.N.

Z.A. du Gros Chêne BP 6 76230 ISNEAUVILLE

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N°2059-P-SD 2019

Préparer - Régulariser
en 15 minutes (2017)

(17)

(liste des personnes ou groupements de personnes du droit ou du fait
détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société)

(1)

Néant ☐

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE

31/12/2018

N° SIRET

3 4 7 9 0 6 9 5 0 0 0 0 2 2

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

S.A.R.L. A.P.N.

ADRESSE (voie)

Z.A. du Gros Chêne BP 6

CODE POSTAL

76230

VILLE

ISNEAUVILLE

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise

P1

1

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P3

609

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise

P2

0

Nombre total de parts ou d'actions correspondantes

P4

0

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique S.A.R.L.

Dénomination DES FINANCIÈRES

N° SIREN (si société établie en France) 32311092

% de détention 100,00

Nb de parts ou actions 609

Adresse :

N°

51

Voie LUIS BARON ROSE

Code Postal

76710

Commune

ISNEAUVILLE

Pays FRANCE

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Nb de parts ou actions

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (3) Nom patronymique

Prénoms

Nom marital

% de détention

Nb de parts ou actions

Néissance :

Date

N° Département

Commune

Pays

Adresse :

N°

Voie

Code Postal

Commune

Pays

Titre (3) Nom patronymique

Prénoms

Nom marital

Page 38

ACSEA - Cabinet François DUBOC SAS

Page 38

Page 38

ACSEA - Cabinet François DUBOC SAS

Page 38

Page 37

ACSEA - Cabinet François DUBOC SAS

Page 37

Page 37

ACSEA - Cabinet François DUBOC SAS

Page 37

2019	REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS DE L'EXERCICE		2069RCT
Exercice du: 01 / 01 au: 31 / 12 en un titre de l'exercice N		Néant	
		PME au sens communautaire ☒	
Règles de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n° 2069-RCT pour chacune des sociétés du groupe y compris au premier déclaration (articles 49 septième 2 de l'annexe II au CGI)			
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-dessous			
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)			
I - REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT DISPENSES DE DECLARATION SPECIALE			
Crédit d'impôt	Montant		
CIC	50 943		
Réduction d'impôt en faveur du mécénat - montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'UE ou de l'EEE			
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (compromis)			
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations agricoles dans les DOM			
Dont montant plafonné			
Montant total des rémunérations versées s'élevant pas 2,5 SMIC et ouvert droit à crédit d'impôt sans rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations agricoles dans les DOM			
Montant des rémunérations s'élevant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations agricoles dans les DOM			
Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des cotisations et des charges au sein des organismes de collecte est obligatoire et des cotisations et des charges au sein des organismes de collecte est obligatoire en raison de coopération prévue à l'article L.3141-30 du code de travail			
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations agricoles dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des cotisations et des charges au sein des organismes de collecte est obligatoire en raison de coopération prévue à l'article L.3141-30 du code de travail			
Quota-part de crédit d'impôt destinée à la participation de l'exemple-type des sociétés de personnes ou groupements associés			
II - CREDITS D'IMPOT AVEC DEPOT OBLIGATOIRE D'UNE DECLARATION SPECIALE			
Crédit d'impôt	Montant		
Crédit d'impôt en faveur de la recherche - dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses versées dans les DOM			
PRECISIONS SUR L'UTILISATION DES CREDITS D'IMPOTS (Utilisation de la valeur AUT = Autocredit d'Impôts)			
III - CAS PARTICULIERS			
Ci déposé en cas de cessation au titre de l'année N	Montant		
Ci déposé au titre de l'année civile N-2, N-1 en cas d'exercice de plus de 12 mois	Montant		

[illegible][illegible][illegible]

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS**Imprimer****APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A**

448 448 944

R.C.S. ROUEN

Adresse : Z.A. DU GROS CHENE 76230 ISNEAUVILLE

Greffé du Tribunal de Commerce de ROUEN

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	06/06/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	06/06/2019	44 000,00 €
Masquer la détail			

Inscription du 23 juillet 2009 Numéro 467

Montant de la créance : 44 000,00 EUR
 Fonds de : Fabrication d'outils spéciaux Fabrication d'outils spéciaux
 Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
 En date du : 15 juillet 2009
 Au profit de :
 BANQUE POPULAIRE DU NORD siège social à MARCQ EN BAREOUL - 847, avenue de la République.
 Election de domicile :
 en ses bureaux de la BRED BANQUE POPULAIRE 25 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.
 Compléments :
 NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 20/2009/467
 La présente inscription est prise contre APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A

Privilèges du Trésor Public	Néant	06/06/2019	-
Protêts	Néant	06/06/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	06/06/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	06/06/2019	-

Déclarations de créances	Néant	06/06/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	06/06/2019	-
Publicité de contrats de location	Néant	06/06/2019	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	06/06/2019	-
Gage des stocks	Néant	06/06/2019	-
Warrants	Néant	06/06/2019	-
Prêts et délais	Néant	06/06/2019	-
Biens inaliénables	Néant	06/06/2019	-

DIDIER GERMAIN

Signé par DIDIER GERMAIN

Signé et certifié par yousign 

A.P.N.

Société à responsabilité limitée au capital de 129 793 euros

Siège social : ZA du Gros Chêne

76230 ISNEAUVILLE

347 906 950 RCS ROUEN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

14 NOV. 2019



STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2019

A.P.N.
Société à responsabilité limitée au capital de 129 793 euros
Siège social : ZA du Gros Chêne
76230 ISNEAUVILLE
347 906 950 RCS ROUEN

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à GUILMECOURT (76) du 5 août 1988, enregistré à la Recette des impôts de DIEPPE, recette principale, le 8 août 1988, sous le bordereau n°422/1, la société a été constituée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EU le 19 septembre 1988.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'affûtage industriel et en tous genres d'articles coupants, leur fabrication et leur commercialisation en gros et au détail, le négoce de fournitures industrielles et de quincaillerie, le tournage et le fraisage de pièces industrielles ;
- Toutes opérations en tous genres, industrielles et commerciales, concernant le polycristallin, le brasage, la conception et la réalisation de corps d'outils, machines outils dans le domaine d'application du polycristallin ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.P.N.**

Dans tous les documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit le dix-neuf septembre mille neuf cent quatre-vingt-huit (19 septembre 1988). Elle viendra donc à expiration le dix-neuf septembre deux mille trente-huit (19 septembre 2038) sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante : **Zone d'Activités du Gros Chêne - 76230 ISNEAUVILLE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à GUILMECOURT, du 5 août 1988, enregistré à la Recette des impôts de DIEPPE, recette principale, le 8 août 1988, sous le bordereau n°422/1, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 Francs (soit 7.622,45 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1992, le capital a été augmenté de 200.000 francs (soit 30.489,80 euros), par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Réserves Ordinaires », pour être porté à 250.000 Francs (soit 38.112,25 euros).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes qui est porté de 100 Francs (soit 15,24 euros) à 500 Francs (soit 76,2 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1999, le capital a été augmenté de 350.000 Francs (soit 53.357,16 euros), par incorporation de cette somme prélevée :

Sur le compte « réserve spéciale article 219-1F du CGI » à concurrence de 58.050 Francs (soit 8.849,67 euros),

Sur le compte « réserves ordinaires » à concurrence de 291.950 Francs (soit 44.507,49 euros).

Le capital s'élève ainsi à 600.000 Francs (soit 91.469,4 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes qui est porté de 500 Francs (soit 76,22 euros) à 1.200 Francs (soit 182,94 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, le capital est augmenté de 200,65 Francs (soit 30,59 euros) par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Le capital social s'élève ainsi à 600.200,65 Francs et est désormais converti en euros, lequel est fixé à 91.500 euros, la valeur nominale des 500 parts sociales existantes est alors portée à 183 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2003, le capital est augmenté d'une somme de 38.293 euros par l'incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale ».

Le capital social s'élève désormais à 129.793 euros. Le montant nominal de chacune des 500 parts existantes est alors porté à 259,586 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A », société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité du Gros Chêne 76230 ISNEAUVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 448 448 944, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE ET CINQ TRENTE-ET-UN (351 531) euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société APPLICATION POLYCRISTALLIN 3A « A.P.3A » dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital. Cette fusion a été constatée aux termes d'un procès-verbal de décisions en date du 30 septembre 2019.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize euros (129 793 euros), divisé en 500 parts de 259,586 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société DSG FINANCES, associée unique.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions de parts, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider d'affecter le résultat de l'exercice aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, et/ou en attribution de dividendes aux associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

DG

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'associée unique du 30 septembre 2019

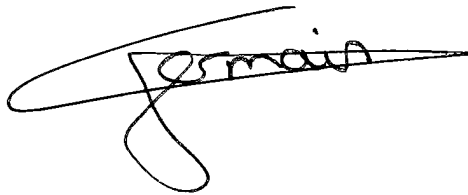
Le Gérant

Monsieur Didier GERMAIN

(Signature précédée de la mention

« Copie certifiée conforme »)

copie certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'germain', with a large, sweeping horizontal stroke above it.